

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er}, 16

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
Mmes et MM. J-M. ROUFFART, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D.
KELLECI, Echevins ;
M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;
Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS L. ALFIERI, ~~N. DELVAUX~~, P. LEMESTRE, M-E.
HAIDON, A. LEJEUNE, ~~P. FIERENS~~, ~~T. VELLE~~, ~~T. BELTRAN MEJDO~~ et S.
SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mme DELVAUX, MM. ROUFFART, VELLE, FIERENS, BELTRAN.

REDEVANCE SUR L'INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX EN MATIERE DE
PROPRETE PUBLIQUE

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/09/2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 4/10/2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 3 abstentions de Madame HAIDON, Messieurs LEMESTRE et LEJEUNE (PRO CITOYENS) :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices **2025 à 2030**, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique

Article 2

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien au sens de l'article 1385 du Code Civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1) Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc. jeté sur la voie publique : 80 euros

sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité des ménages, commerces, administrations, collectivités : **80 euros par sac avec un maximum de 400 € par dépôt de sacs.**

déchets de volume important (par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres,...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 400 euros par dépôt

2) Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, sable, produits divers, etc. : **80 euros par acte** compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives

3) Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 80 euros par déjection et/ou par acte,

4) Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : 80 euros,

5) Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 80 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré entamé,

6) Enlèvement de panneaux amovibles, supportant des affiches, placés en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 80 euros par panneaux,

7) Effacement de graffitis, tags ou autres inscriptions généralement apposés sur le domaine communal : 250 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré nettoyé,

Article 4

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'interventions concernées sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.

Article 6

En cas de défaut de paiement de la redevance dans le délai requis, un 1^{er} rappel gratuit sera envoyé au contribuable. En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, les frais d'envoi du second rappel seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Georges-sur-Meuse,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxe : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans à dater de l'enrôlement et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9

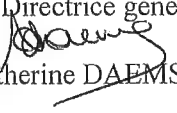
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

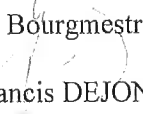
Par le Conseil,

La Directrice générale,
Catherine DAEMS.

Le Président,
Francis DEJON.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.